



Délais pour l'octroi des contributions fédérales concernant les mesures zootechniques

Les contributions destinées à des mesures zootechniques ne peuvent être versées qu'à des organisations d'élevage reconnues.

Un tableau des délais pour le dépôt des demandes d'octroi des contributions ainsi que les jours et périodes de référence figurent à l'annexe 1 de l'OE du 31 octobre 2012. (lien :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121964/index.html#app1>). Les demandes pour chaque année de contributions doivent être faites dans les délais indiqués.

Chaque mesure d'encouragement de l'élevage ayant fait l'objet d'un décompte auprès de l'OFAG doit être attestée par l'organisation d'élevage au moyen d'enregistrements et de documents. Ces documents et enregistrements doivent être archivés durant 10 ans par les organisations d'élevage et, le cas échéant, présentés à l'OFAG lors d'un contrôle.